

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-14

**Objet : Soutien aux associations culturelles œuvrant dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels, du cinéma et appel à projets dans le cadre des résidences artistiques en milieu scolaire 2023-2024.**

**Rapporteur: M. LUCAS,**

La Ville de Metz apporte un soutien actif aux associations culturelles messines pour encourager la création artistique, la production et la diffusion dans le domaine des arts vivants (musique, théâtre et danse) des arts visuels, du cinéma ainsi que les actions d'éducation artistique et culturelle.

Engagée dans une politique culturelle durable, à travers notamment la signature de plusieurs conventionnements d'objectifs et de moyens pluriannuels, la Ville poursuit en 2023, malgré un contexte budgétaire contraint, son accompagnement auprès de compagnies de théâtre et de danse messines pour les soutenir dans leurs activités et les mettre en relation avec des espaces de création artistique et de diffusion culturelle.

**Point 1 : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine du spectacle vivant.**

Dans les domaines de la danse et du théâtre, le dispositif de conventionnement d'objectifs et de moyens construit sur trois ans (2022/2024) permet à 12 compagnies depuis 2022 de bénéficier d'une aide à la poursuite d'activités pour celles ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et d'une aide au développement pour celles ayant besoin de se structurer et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins. Quatre compagnies en bénéficient au titre de la poursuite d'activités (Pardès Rimonim, AstroV, Viracocha-Bestioles et Les Heures Paniques) et huit au titre du développement (Théâtre en scène, Roland Furieux, Mirage, La Bande Passante, 4 coins, Corps In Situ, la Mandarine Blanche et compagnie 22).

En parallèle, la Ville renouvelle son engagement auprès des établissements culturels et des acteurs porteurs d'initiatives permettant la diffusion du spectacle vivant pour l'ensemble des publics, tels que le propose l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz, la Salle Braun (programme jeune public) ou encore Quai Est. Cette dernière organisera la 6<sup>e</sup> Biennale Koltès du 17 novembre au 2 décembre 2023 et investira différents établissements messins (Espace Bernard-Marie Koltès – Metz, Musée de La Cour d'Or, Frac Lorraine, Opéra-Théâtre) et valorisera l'écriture contemporaine à travers des ateliers théâtre, de groupes de lectures et la

seconde édition du Prix Koltès (concours d'écriture).

La Ville souhaite par ailleurs poursuivre son soutien à des opérations singulières autour du chant et de la musique, à l'exemple de l'association Zikamine qui présentera son festival de musiques actuelles Zikametz les 14, 24 et 25 novembre 2023 à Metz et mènera des actions tout au long de l'année (ex : Webradio itinérante ZKM, Buzz Booster).

Quant à Couleurs Gaies, l'association poursuit ses actions de lutte contre les discriminations LGBT ayant une portée culturelle par des diffusions cinématographiques, théâtrales, l'organisation d'un salon du livre LGBTQI+, des débats et des expositions. Il s'agit de répondre favorablement à la sollicitation de celle-ci en apportant une aide à hauteur de 7 000 euros, dont 3 000 euros au titre de l'action culturelle et 4 000 euros au titre de la lutte contre les discriminations.

### **Point 2 : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des arts visuels et du cinéma.**

Dans la dynamique du Centre Pompidou-Metz, la Ville de Metz est riche d'espaces d'expositions de référence (Cité musicale-Metz avec la galerie de l'Arsenal, École Supérieure d'Art de Lorraine, Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine, etc.) et de galeries d'art contemporain. La Ville souhaite renouveler son soutien aux lieux d'art associatifs comme la Galerie Raymond Banas de la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, Modulab ou encore la Galerie des Jours de Lune.

La Ville est engagée par ailleurs à travers une convention triennale auprès de la Ligue de l'Enseignement – F.O.L. 57, acteur référent dans l'éducation à l'image et au cinéma qui s'implique sur plusieurs événements et actions EAC dont le projet numérique des Bibliothèques-médiathèques de Metz à travers l'animation d'ateliers d'éducation au numérique. La Fédération a notamment présenté la 3<sup>e</sup> édition du Festival International du Film d'Animation de Metz le 10 et 13 février 2023 qui a remporté un vif succès avec environ 2 000 entrées sur les 33 projections de 17 longs et courts-métrages.

Enfin la Ville souhaite mettre en avant une création artistique imaginée par 9 étudiants–artistes spinaliennes de l'École Supérieure d'Art de Lorraine dans le cadre du parcours Art & Jardins du festival Constellations de Metz. Cette déambulation prendra la forme d'une exposition photographique le long du sentier des Remparts questionnant le potentiel créatif de la notion d'hybridation, thème de l'édition 2023 du parcours diurne.

Les autres demandes associatives de subventions pour 2023 portent sur le fonctionnement et/ou sur des projets culturels particuliers et ont été étudiées selon les critères suivants : siège social à Metz, activité et impact sur le territoire, qualité artistique, dynamisme et attractivité des actions menées au regard de l'intérêt public local.

Au vu de ces différentes demandes associatives, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 293 100 euros dont 94 000 euros au titre du dispositif de conventionnement triennal et de l'aide au projet pour le théâtre et la danse, et dont le détail figure ci-après.

### **Point 3 : Appel à projet dans le cadre des résidences artistiques en milieu scolaire 2023/2024.**

Récemment honorée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale à travers la labellisation 100% EAC, la Ville de Metz poursuit son dispositif d'excellence en matière d'éducation artistique et culturelle : les Résidences artistiques en milieu scolaire.

Pour l'édition 2023/2024, la Ville de Metz souhaite lancer un appel à projets à destination des structures culturelles associatives afin de sélectionner les prochaines équipes artistiques qui interviendront dans les écoles l'an prochain. Deux formats de résidences sont proposés aux équipes artistiques en fonction du volume horaire des temps face aux élèves (entre 20 et 50 heures). Le comité de pilotage du Contrat Territoriale de l'éducation artistique et culturelle étudiera les dossiers de candidature au regard de différents critères (caractère novateur, qualités artistiques et pédagogiques, équilibre entre les tranches d'âges, les diverses esthétiques et renouvellement partiel des porteurs de projets, budget). Une attention particulière sera portée aux projets mêlant disciplines artistiques et sportives, en cohérence avec l'année olympique, et aux projets ayant un rayonnement au-delà de l'école.

L'objet de la présente délibération consiste à approuver le règlement de cet appel à projets (ci-annexé) définissant le cadre général et les objectifs, ainsi que les modalités selon lesquelles les candidats seront choisis.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et suivants,

**VU** le projet de l'appel à projets dans le cadre des résidences artistiques en milieu scolaire 2023/2024, ci-joint,

**VU** les demandes de subvention formulées par diverses associations culturelles pour 2023,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C161 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la compagnie Pardès Rimonim, et le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C164 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Astrov, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C176 signée en date du 12 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Viracocha-Bestioles, et le projet d'avenant n°3 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C180 signée en date du 10 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Les Heures Paniques, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C165 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Mirage, et le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C162 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie Roland Furieux, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C166 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Théâtre en Scène, et le projet d'avenant n°1 à la convention

susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C192 signée en date du 30 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Bande Passante, et le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C181 signée en date du 17 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie des 4 coins, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C206 signée en date du 17 juin 2022 entre la Ville de Metz et la compagnie Corps In Situ, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C167 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Mandarine Blanche, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C163 signée en date du 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie 22, et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la Ville de Metz et l'Espace Protestant de Rencontre et d'Animation ci-joint,

**VU** la convention pluriannuelle d'objectifs n°22C051 signée en date du 10 novembre 2021 entre la Ville de Metz, l'État – DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le Département de la Moselle et l'Université de Lorraine consacrée à l'Espace Bernard-Marie Koltès - Metz, et le projet de convention financière entre la Ville de Metz et l'Université de Lorraine ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la Ville de Metz et la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens n°22C388 signée en date du 15 novembre 2022 entre la Ville de Metz et la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle et le projet d'avenant n°1 ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la Ville de Metz et l'École Supérieure d'Art de Lorraine ci-joint,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public local que revêtent les activités des associations culturelles dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels et du cinéma,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Metz s'engage sur la période 2022/2023/2024 aux côtés d'un certain nombre d'acteurs du théâtre et de la danse à Metz afin de contribuer à pérenniser leurs activités et leur perspective de développement, notamment sur le territoire messin,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Ville de Metz d'organiser un appel à projets dans le cadre des résidences artistiques en milieu scolaire 2023/2024,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 94 000 € aux associations culturelles suivantes dans le cadre du dispositif de conventionnement triennal pour le théâtre et la danse :

Pardès Rimonim (Poursuite d'activités)	13 000 €
Astrov (Poursuite d'activités)	10 000 €
Compagnies Viracocha-Bestioles (Poursuite d'activités)	10 000 €
Compagnie Les Heures Paniques (Poursuite d'activités)	10 000 €
Compagnie Mirage (Développement)	9 000 €



Compagnie Roland Furieux (Développement)	9 000 €
Théâtre en Scène (Développement)	6 000 €
La Bande Passante (Développement)	7 000 €
Compagnie des 4 coins (Développement)	5 000 €
Compagnie Corps In Situ (Développement)	5 000 €
Compagnie La Mandarine Blanche (Développement)	5 000 €
Compagnie 22 (Développement)	5 000 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 97 600 euros aux associations suivantes liées au spectacle vivant, dont 81 600 euros au titre du fonctionnement et 16 000 euros au titre du projet :

	Fonctionnement	Projet
EPRA / Salle Braun	25 000 €	
Université de Lorraine / Espace Bernard-Marie Koltès - Metz	25 000 €	
Zikamine	13 000 €	
Deracinemoa	7 000 €	
Le Concert Lorrain	5 000 €	
Maîtrise de la Cathédrale de Metz	3 000 €	
Union Saint Martin de Metz Magny	1 000 €	
Le Tourdion	700 €	
Des masques, des voix	500 €	
AMECI (Ass. Messine d'Ensembles Choraux et Instrumentaux)	350 €	
Allez Chant	150 €	
La Villanelle	150 €	
Chorale Trimazo de Metz	150 €	
La Croch'Cœur	150 €	
Les Chœurs de la Marjolaine	150 €	
Tante Voci	150 €	
Intermède	150 €	
Couleurs Gaies (actions culturelles - lutte contre discriminations)		7 000 €
Quai Est (6 <sup>e</sup> Biennale Koltès du 17 nov. au 2 déc. 2023)		5 000 €
Classic Metz'ival (7 <sup>e</sup> édition du festival musical en juillet 2023)		2 000 €
Abrazo Tango (festival du tango argentin du 5 au 8 mai 2023 et les 24h de Metz le 27 octobre 2023)		1 000 €
ALCEMS (concert européen des élèves de Sarre et de Lorraine)		1 000 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions en 2023 pour un montant total de 101 500 euros dont

61 000 euros au titre du fonctionnement ainsi que 40 500 euros d'aide au projet aux associations culturelles suivantes liées aux arts visuels et au cinéma :

	Fonctionnement	Projet
Maison de la Culture et des Loisirs de Metz	30 000 €	
Ligue de l'Enseignement – F.O.L. 57 (dont projets : 6 000 € EAC et 5 000 € BMM)	17 000 €	11 000 €
My Art / Galerie Modulab (fonctionnement et projet EAC)	5 000 €	6 000 €
Photo Forum (dont projet cycle d'expositions "Metz Photo" et concours photographique estival)	6 000 €	5 000 €
École Supérieure d'Art de Lorraine (projet étudiant dans le cadre du festival Constellations de Metz)		8 000 €
Ciné Art (projet : projections autour de l'Europe du Cinéma)		6 000 €
L'Étend'Art / Galerie des jours de Lune	2 000 €	
Parcours d'artistes (projet d'ateliers d'artistes ouverts)		2 500 €
Adrien et les Muses – Cie Danse Beau Geste (6 <sup>e</sup> édition Dream Factory Festival du 9 au 13 mai 2023)		2 000 €
Tata	500 €	
Le Laboratoire d'Expression Élastique / Galerie Le Lée	500 €	

- **D'APPROUVER** les termes des projets de conventions d'objectifs et de moyens et d'avenants correspondants et de l'appel à projets relatif aux résidences artistiques en milieu scolaire 2023/2024, joints aux présentes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens jointes aux présentes, ainsi que les avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle  
 Commissions : Commission Culture  
 Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
 Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
 Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
 Membres assistant à la séance : 24 Absents : 31 Dont excusés : 13

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
 Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-125053-DE-1-1  
N° de l'acte : 125053

-----  
Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C161 DU 4 MAI 2022**

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,  
D'une part,

Et

L'association Pardès Rimonim, représentée par Monsieur Jean-Pierre SINAPI, le Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 12 rue des Hauts de Sainte-Croix à Metz, ci-après dénommée « la Compagnie »,  
D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Pardès Rimonim. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Pardès Rimonim pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre de la Poursuite d'activités.

L'article 3 de la convention n°22C161 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 13 000 euros (treize mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Pardès Rimonim une subvention au titre du fonctionnement de 13 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C161 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 13 000 euros (treize mille euros).

Pour 2024 : 13 000 euros (treize mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistiques et financiers)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 13 000 euros (treize mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : ASSOCIATION PARDES RIMONIM

Domiciliation : CCM Metz Serpenoise

Code Banque : 10278

Code guichet : 05001

Compte : 00020177545

Clé RIB : 52

IBAN : FR76 1027 8050 0100 0201 7754 552

BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 480419928 00019

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
à la Culture et aux Cultes :

Pour l'association Pardès Rimonim  
Le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean-Pierre SINAPI



## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C164 DU 4 MAI 2022**

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »,  
D'une part,

Et

L'association Astrov, représentée par Monsieur Olivier GOETZ, le Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 1 rue du Coëtlosquet à Metz, ci-après dénommée « la Compagnie »,  
D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Astrov. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association Astrov pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre de la Poursuite d'activités.

L'article 3 de la convention n°22C164 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Astrov cette subvention au titre du fonctionnement de 10 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C164 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2024 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistiques et financiers)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.  
Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : ASTROV  
Domiciliation : CMPS MOSELLE  
Code Banque : 10278  
Code guichet : 05910  
Compte : 00020021845  
Clé RIB : 42  
IBAN : FR76 1027 8059 1000 0200 2184 542  
BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 478024698 - 00019

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
à la Culture et aux Cultes :

Pour l'association Astrov  
le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Olivier GOETZ



## **AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C176 DU 12 MAI 2022**

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »,  
D'une part,

Et

L'association Viracocha-Bestioles, représentée par Madame Solange BOTZ, la Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 14 impasse de la Favade à Metz, ci-après dénommée « la Compagnie »,  
D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 12 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Viracocha Bestioles. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association Viracocha Bestioles pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre de la Poursuite d'activités.

L'article 3 de la convention n°22C176 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Viracocha-Bestioles une subvention au titre du fonctionnement de 10 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C176 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2024 : 10 000 euros (dix mille euros)



Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistiques et financiers)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : COMPAGNIE DES BESTIOLES

Domiciliation : CCM METZ SERPENOISE

Code Banque : 10278

Code guichet : 05001

Compte : 00065913645

Clé RIB : 95

IBAN : FR76 1027 8050 0100 0659 1364 595

BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 432223402 - 00038

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
à la Culture et aux Cultes :

Pour l'association Viracocha-Bestioles  
La Présidente :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Solange BOTZ



## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C180 DU 10 MAI 2022**

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

L'association « Compagnie Les Heures Paniques », représentée par Monsieur Johannès PEETERS, le Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 30 rue des Loges à Metz, ci-après dénommée « la compagnie »,

D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022 une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 10 mai 2022 entre la Ville de Metz et la compagnie Les Heures Paniques. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la compagnie Les Heures Paniques pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre de la Poursuite d'activités.

L'article 3 de la convention n°22C180 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Les Heures paniques une subvention au titre du fonctionnement de 10 000 euros ainsi qu'une subvention complémentaire de 3000 euros pour participer aux frais liés à son déplacement dans le cadre du Festival Avignon 2023. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

Le paragraphe suivant vient compléter le 2° paragraphe de l'article 2 "LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE" de la convention N°22C180 comme suit :

"En 2023, la compagnie a été sélectionnée dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion du spectacle vivant mis en place par la Région Grand Est et présentera la pièce "Ne Quittez pas s'il vous plaît" au Festival Off d'Avignon 2023.

#### **ARTICLE 2 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C180 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2024 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistiques et financiers)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle totale pour 2023 de 13 000 euros (treize mille euros) a été votée au Conseil municipal en date du 25 mai 2023, répartie comme suit :

10 000 euros (dix mille euros) d'aide au fonctionnement et 3 000 euros (trois mille euros) d'aide complémentaire afin de participer aux frais de déplacement dans le cadre du Festival Off d'Avignon 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023. "

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Les Heures Paniques  
Domiciliation : Crédit Mutuel Enseignant 57  
Code Banque : 10278  
Code guichet : 05900  
Compte : 00021690101  
Clé : 42  
IBAN: FR76 1027 8059 0000 0216 9010 142  
BIC: CMCIFR2A

SIRET: 532058484 - 00025

### **ARTICLE 3 - COMMUNICATION**

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 "COMMUNICATION" de la convention n°22C180 comme suit :

"La compagnie sera particulièrement attentive au respect de cette obligation pour sa communication autour de ses actions et diffusions dans le cadre du Festival d'Avignon 2023."

### **ARTICLE 4**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
à la Culture et aux Cultes :

Pour la compagnie  
Les Heures Paniques,  
Le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Johannes PEETERS



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C165 DU 4 MAI 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »  
d'une part,

Et

L'association « Compagnie Mirage », représentée par Madame Maria DI BLASI, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 5 rue des Jardins - 57000 METZ, ci- après dénommée « la compagnie »,

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie Mirage. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Compagnie Mirage pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C165 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 9 000 euros (neuf mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Mirage une subvention au titre du fonctionnement de 9 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C165 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 9 000 euros (neuf mille euros).

Pour 2024 : 9 000 euros (neuf mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistiques et financiers)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 9 000 euros (neuf mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.  
Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : COMPAGNIE MIRAGE  
Domiciliation : CIC Longeville les Metz  
Code Banque : 30087  
Code guichet : 33311  
Compte : 00020156701  
Clé RIB : 09  
IBAN : FR76 3008 7333 1100 0201 5670 109  
BIC : CMCIFRPP

N° SIRET : 515393429 - 00011

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
à la Culture et aux Cultes :

Pour la Compagnie Mirage  
La Présidente :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Maria DI BLASI



## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C162 DU 4 MAI 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »  
d'une part,

Et

L'association « Compagnie Roland furieux », représentée par Monsieur Hervé OSWALD, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 rue des Armoisières – 57000 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la compagnie Roland Furieux. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la compagnie Roland Furieux pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C162 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 9 000 euros (neuf mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à la Compagnie Roland Furieux une subvention de 9 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C162 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 9 000 euros (neuf mille euros).

Pour 2024 : 9 000 euros (neuf mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistiques et financiers)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 9000 euros (neuf mille euros) pour 2023 a été votée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : ASSOCIATION COMPAGNIE ROLAND FURIEUX

Domiciliation : BNP PARIBAS

Code Banque : 30004

Code guichet : 00926

Compte : 00010000966

Clé RIB : 13

IBAN : FR76 3000 4009 2600 0100 0096 613

BIC : BNPAFRPPXXX

N° SIRET : 410806251 - 00014

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la compagnie Roland Furieux,  
Le Président

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Hervé OSWALD



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C166 DU 4 MAI 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »  
d'une part,

Et

L'association Théâtre en Scène, représentée par Monsieur Jean Paul NOEL, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 14 rue Saint Jean - 57000 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Théâtre en Scène. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association Théâtre en Scène pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C166 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 6 000 euros (six mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Théâtre en Scène une subvention au titre du fonctionnement de 6 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C166 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 6 000 euros (six mille euros).

Pour 2024 : 6 000 euros (six mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier



comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 6 000 euros (six mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : THEATRE EN SCENE

Domiciliation : CCM Metz Cœur de Ville

Code Banque : 10278

Code guichet : 05006

Compte : 00020655901

Clé RIB : 24

IBAN : FR76 1027 8050 0600 0206 5590 124

BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 340071729 - 00073

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la compagnie Théâtre en Scène,  
le Président

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean Paul NOEL



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C192 DU 30 MAI 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville de Metz »  
d'une part,

Et

L'association La Bande Passante, représentée par Madame Rébecca JOLY, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 3 rue Georges Bernanos – 57050 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,  
D'autre part

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 30 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Bande Passante. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association Bande Passante pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C192 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 7 000 euros (sept mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Bande Passante une subvention au titre du fonctionnement de 7 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C192 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 7 000 euros (sept mille euros).

Pour 2024 : 7 000 euros (sept mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.  
Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : ASSOCIATION LA BANDE PASSANTE  
Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE CAF ES CIL NORD LORRAINE  
Code Banque : 15135  
Code guichet : 00180  
Compte : 0800460168  
Clé RIB : 97  
IBAN : FR76 1513 5001 8008 0004 6016 897  
BIC : CEPAFRPP513

N° SIRET : 488489162 - 00047

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la compagnie La Bande Passante,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Rébecca JOLY



## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C181 DU 17 MAI 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »  
d'une part,

Et

L'association « Compagnie Des Quatre Coins », représentée par Madame Axelle COLOMBO, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 rue du Wad Billy - 57000 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,

D'autre part,

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 17 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie des Quatre Coins. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Compagnie Des Quatre Coins pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C181 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à la Compagnie Des Quatre Coins une subvention au titre du fonctionnement de 5 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C181 qui comporte les mentions suivantes

" Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier). "

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Compagnie des Quatre Coins

Domiciliation : CCM Metz Serpenoise, 24 rue du Coëtlosquet à Metz

Code Banque : 10278

Code guichet : 05001

Compte : 00020087601

Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1027 8050 0100 0200 8760 130

BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 518089750 - 00021

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la Compagnie Des Quatre Coins,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Axelle COLOMBO



## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C206 DU 17 JUIN 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie Corps in Situ », représentée par Madame Marie-Aurore PICARD, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Centre socio-culturel Arc-en-Ciel, 11 rue Mazelle - 57000 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 17 juin 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie Corps in Situ. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Compagnie Corps In Situ pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C206 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association Corps In Situ une subvention au titre du fonctionnement de 5 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C181 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Compagnie Corps In Situ

Domiciliation : CCM Metz Amphithéâtre, 101 rue aux Arènes, Metz

Code Banque : 10278

Code guichet : 05711

Compte : 00020379301

Clé RIB : 84

IBAN : FR76 1027 8057 1100 0203 7930 184

BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 801894676 - 00015

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la Compagnie Corps in Situ,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Marie-Aurore PICARD



## AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° 22C167 DU 4 MAI 2022

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après dénommée « La Ville de Metz »,

D'une part,

Et

L'association La Mandarine Blanche, représentée par Madame Flore VALLET, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Maison des Associations - 1 rue du Coëtlosquet - 57000 Metz, ci-après dénommée « la compagnie »,

D'autre part,

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Mandarine Blanche. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Compagnie La Mandarine Blanche pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C167 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association La Mandarine Blanche une subvention au titre du fonctionnement de 5 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C167 qui comporte les mentions suivantes

"Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la



collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier)."

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Compagnie La Mandarine Blanche

Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif, 35 bis avenue Foch à Metz

Code Banque : 42559

Code guichet : 10000

Compte : 08013179696

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0131 7969 673

BIC : CCOPFRPPXXX

N° SIRET : 538129933 - 00015

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour l'association La Mandarine Blanche,  
La Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Flore VALLET



## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C163 DU 4 MAI 2022**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville de Metz »  
d'une part,

Et

L'association « Compagnie 22 », représentée par Monsieur Théo BERGER, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 27 rue Charles Pêtre - 57000 METZ, ci-après dénommée « la compagnie »,

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 mai 2022 entre la Ville de Metz et la Compagnie 22. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Compagnie 22 pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre du Développement.

L'article 3 de la convention n°22C163 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à la Compagnie 22 cette subvention au titre du fonctionnement de 5 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention n°22C163 qui comporte les mentions suivantes

" Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets

artistique et financier).’

est complété comme suit :

"Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2023 a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : COMPAGNIE 22

Domiciliation : CCM Metz Serpenoise, 24 rue du Coëtlosquet à Metz

Code Banque : 10278

Code guichet : 05001

Compte : 00021536201

Clé RIB : 24

IBAN : FR76 1027 8050 0100 0215 3620 124

BIC : CMCIFR2A

N° SIRET : 814069373 - 00011

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Culture et aux Cultes

Pour la Compagnie 22,  
le Président

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Théo BERGER



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ESPACE PROTESTANT DE RENCONTRE ET D'ANIMATION (EPRA)

**Entre :**

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

**D'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée « Espace Protestant de Rencontre et d'Animation », représentée Monsieur Jean MAHLER, son Président agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « EPRA »,

**D'autre part,**

### **PRÉAMBULE**

Soucieuse de sensibiliser le jeune public à toutes les formes du spectacle vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Salle Braun à Metz par l'EPRA depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'EPRA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

L'EPRA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- exploiter et animer la Salle Braun à Metz, d'une capacité d'accueil de 250 personnes, par la programmation par an d'une dizaine de spectacles de qualité en direction du jeune public principalement, à savoir que le lieu est identifié dans le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz parmi les acteurs mobilisés sur le territoire messin pour contribuer à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle visant l'épanouissement sensible et intellectuel des enfants ;
- développer des synergies avec les compagnies du spectacle vivant messines à travers des partenariats, la diffusion de pièces de leur répertoire ou toutes actions (coproductions...), des accueils en résidence permettant la mise à disposition de salle pour leurs activités de répétition et de recherche artistique et des actions avec les publics ;

- assurer à la Salle Braun un rayonnement régional voire national qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz ;
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

### **ARTICLE 3 – MOYENS**

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'EPRA par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2023 acté par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 se monte à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'EPRA. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'EPRA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Salle Braun  
Domiciliation : Eco Sociale Nord Lorraine / CAF ES CIL Nord Lorraine  
Adresse : Immeuble Atria, 1 rue Jean Antoine Chaptal, 57070 METZ  
Code Banque : 15135  
Code guichet : 00500  
Compte : 08004434138  
Clé RIB : 22  
IBAN : FR76 1513 5005 0008 0044 3413 822  
BIC : CEPFRPP513

N° SIRET : 780004198 - 00013

### **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'EPRA fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention soit à l'activité liée au fonctionnement de la Salle Braun. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

L'EPRA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : [https://metz.fr/professionnels/ressources\\_presse.php](https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php).

#### **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EPRA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
à la Culture et aux Cultes :

Pour L'EPRA  
Le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean MAHLER



**CONVENTION FINANCIÈRE  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'UNIVERSITÉ  
DE LORRAINE - ESPACE BERNARD-MARIE KOLTÈS – METZ  
ANNÉE 2023**

**Entre**

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »,  
D'une part,

**Et**

L'Université de Lorraine - Espace Bernard-Marie Koltès - Metz, représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER, siégeant 4 cours Léopold, 54052 Nancy cedex, ci-après désignée par les termes « Espace Bernard-Marie Koltès - Metz », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Par délibération n°21-09-23-14 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021, la Ville de Metz a signé le 10 novembre 2021 une convention pluriannuelle d'objectifs consacrée à l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz avec l'État-DRAC Grand Est, la Région Grand Est, le Département de la Moselle et l'Université de Lorraine sur la période 2021/2024. L'article 5.4 de ladite convention n°22C051 prévoit que pour l'année 2023, l'aide financière octroyée par la Ville de Metz en 2023 est indicative, prévisionnelle, soumise au vote du Conseil Municipal et donne lieu à l'établissement d'une convention financière annuelle avec l'Université de Lorraine.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser une subvention au titre de l'exercice 2023 à l'Université de Lorraine d'un montant de 25 000 euros dont la présente convention financière a pour objet d'en préciser le versement et les conditions d'utilisation.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les moyens accordés par la Ville de Metz à l'Université de Lorraine au titre du programme d'activités de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz, et leurs conditions d'utilisation pour remplir ses missions d'intérêt général en 2023, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

**ARTICLE 2 – MOYENS DE LA VILLE DE METZ**

Pour l'année 2023, la Ville de Metz contribue financièrement au fonctionnement de l'Université de Lorraine au titre du programme d'activités de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz par l'attribution d'une subvention actée par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 d'un montant de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros).

Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Université de Lorraine. Son versement interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Agent Comptable de l'Université de Lorraine  
Domiciliation : TPNANCY 50 rue des Ponts 54000 Nancy  
Code Banque : 10071  
Code guichet : 54000  
Compte : 00001013555  
Clé RIB : 02  
IBAN : FR76 1007 1540 0000 0010 1355 502  
BIC : TRPUFRP1

N° SIRET : 130 015 506 00012

### **ARTICLE 3 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Université de Lorraine fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Université de Lorraine en informe la Ville de Metz sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'établissement public à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'établissement public le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'établissement public aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'Université de Lorraine de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.



## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour 2023. Elle prendra effet au jour de la signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Metz en trois exemplaires, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour l'Université de Lorraine,  
La Présidente :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Hélène BOULANGER



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE METZ

### **Entre**

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

### **D'une part,**

### **Et**

**La Maison de la Culture et des Loisirs de Metz**, représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'association »,

### **d'autre part,**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans l'accompagnement de la création artistique, de la promotion des artistes et de l'éducation artistique et culturelle, avec l'objectif de rendre accessibles l'art et la culture au plus grand nombre et de permettre aux artistes de s'exprimer. Elle accompagne les associations œuvrant dans le domaine des arts visuels (galeries et réseau d'art contemporain, pratiques amatrices) et soutient la dynamique développée dans ce domaine sur son territoire.

Les espaces d'exposition associatifs dont fait partie la Galerie Raymond Banas, située au sein de et animée par la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, proposent aux habitants une offre riche et soutenue en complémentarité de celle des institutions culturelles (Centre Pompidou-Metz, Frac Lorraine, Musée de la Cour d'Or et Cité musicale-Metz avec la galerie d'exposition de l'Arsenal / Cité musicale-Metz). Lieux de proximité ancrés dans leur quartier respectif, ils représentent une réelle opportunité pour les publics de découvrir la création artistique sous diverses formes.

Cette association assure dans la Galerie Raymond Banas, depuis de nombreuses années, le soutien à la création artistique, permet une visibilité régulière et durable de travaux d'artistes sur le territoire au travers d'un programme d'expositions annuel et d'actions de médiation, de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle auprès de différents publics.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Metz souhaite proposer le principe d'un conventionnement annuel à l'association et lui apporter une subvention au titre de son fonctionnement en 2023.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association (Galerie Raymond Banas) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

La Maison de la Culture et des Loisirs, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre, pour la Galerie d'art Raymond Banas, le projet et les missions suivants :

- animer un espace d'exposition d'art contemporain dénommé « Galerie d'art Raymond Banas », du nom de son fondateur et dont elle dispose en son sein,
- privilégier les supports traditionnels de l'art contemporain (peintures, sculptures et photographies) et proposer au minimum cinq expositions d'artistes de renommée régionale voire nationale et internationale par an,
- réaliser un travail d'édition pour ses expositions « phares »,
- développer autour de ces expositions un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'inscrivant dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz et contribuant à l'objectif du 100% EAC, avec des visites scolaires, des actions de médiation et toute autre action, proposées gratuitement au public, en particulier vers les publics jeunes et empêchés,
- développer des partenariats avec le réseau de solidarité des associations messines, les associations de quartier, les autres structures socio-éducatives, dans l'optique de faciliter l'accès à l'art contemporain aux publics habitant dans des secteurs « défavorisés »,
- assurer à la Galerie d'art Raymond Banas un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

### **ARTICLE 3 – MOYENS**

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Maison de la Culture et des Loisirs par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'activité artistique et culturelle liée à la Galerie d'art Raymond Banas pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2023, acté par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'activité de la Galerie d'art Raymond Banas et d'un budget correspondant présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs.

Le montant de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Maison de la Culture et des Loisirs Saint Marcel  
Domiciliation : STRASBOURG CENTRE FINANCIER  
7 rue de la Fonderie 67083 STRASBOURG CEDEX  
Code Banque : 20041  
Code guichet : 01015  
Compte : 0069730D036  
Clé RIB : 68  
IBAN : FR08 2004 1010 1500 6973 0D03 668  
BIC : PSSTFRPPSTR

N° SIRET : 403908403 - 00013

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Des locaux municipaux situés 36 rue Saint-Marcel à Metz sont mis à disposition de l'association et font l'objet d'un acte juridique spécifique.

#### **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre le suivi des objectifs de la convention, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Maison de la Culture et des Loisirs transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Nombre de jours consacrés aux expositions de la Galerie Raymond Banas, fréquentation en comparaison avec les années précédentes ;
- Liste des actions de médiation autour des expositions de la galerie Raymond Banas, des structures partenaires et fréquentation du public par action.

L'association fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment du rapport d'activité, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice concerné avec leurs annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

Elle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : [https://metz.fr/professionnels/ressources\\_presse.php](https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php)

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans indemnités et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réceptions valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz en 3 exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour la Maison de la Culture et des Loisirs,  
La Présidente :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Chantal COLIN



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION 2022/2024 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
N°22C388 DU 15 NOVEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA  
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAIQUES DE LA MOSELLE**

**Entre**

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »,

**d'une part,**

**Et,**

**La Ligue de l'Enseignement / Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle**, représentée par son Président, Monsieur Pierre JULLIEN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « la F.O.L. »,

**d'autre part,**

**PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°22-09-29-13 du 29 septembre 2022, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 15 novembre 2022 entre la Ville de Metz et La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la F.O.L. pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la promotion, de la valorisation du cinéma et de l'éducation à l'image.

L'article 3 de la convention n°22C388 prévoit le versement par la Ville de Metz, pour 2023, d'une subvention de 28 000 euros (dont 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques de Metz), sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à la F.O.L. une subvention au titre du fonctionnement de 28 000 euros. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de celle-ci.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – MOYENS**

L'article 3 " MOYENS" de la convention n°22C388 est complété comme suit :

"Le montant de ladite subvention pour l'année 2023 acté par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 se monte à 28 000 euros (vingt-huit mille euros) répartis comme suit :

- 23 000 euros au titre de l'Action culturelle dont 6 000 euros pour un projet d'éducation artistique et culturelle s'inscrivant dans le cadre des dispositifs EAC municipaux, en vue de l'année scolaire 2023/2024, lesquels seront versés à compter de la réception et validation dudit projet.

- 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques de Metz pour l'animation de 10 ateliers d'éducation au numérique.

Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par la F.O.L. La subvention sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023."

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Ligue de l'Enseignement FED des Œuvres Laïques de la Moselle

Domiciliation : Nancy Centre Financier, 53 rue des Jardiniers à Nancy

Code Banque : 20041

Code guichet : 01010

Compte : 0121291R031

Clé RIB : 93

IBAN : FR96 2004 1010 1001 2129 1R03 193

BIC : PSSFRPPNCY

N° SIRET : 780004289 - 00069

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour la F.O.L.,  
Le Président :

**Patrick THIL**  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de Metz Métropole  
Conseiller départemental de la Moselle*

**Pierre JULLIEN**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LORRAINE ET LA VILLE DE METZ

### Entre

La Ville de Metz, domiciliée à l'hôtel de ville, 1 place d'Armes 57036 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023,

ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

### d'une part,

### Et

#### L'École Supérieure d'Art de Lorraine

Etablissement public de coopération culturelle

1 rue de la Citadelle 57000 Metz

SIRET : 20002650800016

TVA intracommunautaire :

représentée par Madame Nathalie FILSER, directrice générale

représentée par Monsieur Étienne THÉRY, directeur du site d'Épinal

ci-après désignée « l'ÉSAL »,

### d'autre part,

### PRÉAMBULE

Depuis 2017, la Ville de Metz a engagé avec le festival "Constellations de Metz" un travail de mise en lumière et de valorisation de son patrimoine et de son espace urbain, dans une dynamique artistique alliant patrimoine et modernité. L'édition 2023 du festival Constellations de Metz se tiendra du 22 juin au 2 septembre 2023.

Deux parcours artistiques et patrimoniaux sont programmés, le parcours nocturne « Pierres Numériques », et le parcours diurne « Art & Jardins » qui prend forme le long des cours d'eau, au cours d'une balade où les œuvres interagissent avec l'environnement, le questionnent et le transforment. Véritables pépites environnementales, les paysages des berges de la Seille et de la Moselle servent d'écrans naturels à 10 œuvres artistiques.

Dans ce cadre, les étudiantes-artistes messines de l'École Supérieure d'art de Lorraine, ont été invitées à questionner et à investir, d'un point de vue artistique et photographique, le sentier des Remparts, depuis la porte des Allemands jusqu'au Pont des Grilles (Chemin des Corporations).



## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir les conditions, tant organisationnelles que financières, dans lesquelles la Ville de Metz et l'ÉSAL vont collaborer, dans le cadre de la mise en œuvre d'un ensemble de dix propositions photographiques s'inscrivant dans le thème défini par le festival Constellations.

### **ARTICLE 2 – DÉTAIL DES ACTIONS**

Les parties s'entendent pour avancer et travailler au bon déroulement des actions ci-dessous :

- pour l'ÉSAL :
  - la mise en œuvre d'une création originale en lien avec la thématique « Hybridation » du parcours Art & Jardins 2023. Les dix photographies présentées et proposées par les étudiantes-artistes spinaliennes, et leur enseignante Cyrielle Lévêque consistent à questionner le potentiel créatif de la notion d'« hybridation » en photographie.
  - l'organisation de l'achat du matériel ;
  - la fabrication des œuvres ;
  - le suivi de l'installation des œuvres en lien avec les équipes techniques de Constellations
- pour la Ville de Metz :
  - la prise en charge financière du matériel et des fournitures par le versement d'une subvention ;
  - l'appui technique lors de l'installation des œuvres ;
  - les démarches administratives et demandes d'autorisation.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les principes généraux, le choix des espaces, le graphisme et la scénographie de l'installation des dix propositions photographiques sur le thème « Hybridation » sont soumis à validation des deux parties dans le respect des règles en usage.

L'ÉSAL s'engage à mettre en œuvre les bonnes conditions de réalisation des dix propositions photographiques réalisées par neuf étudiantes spinaliennes et leur enseignante, Cyrielle Lévêque. Elle est garante du suivi pédagogique et de l'accompagnement des étudiants.

La Ville de Metz s'engage à verser la subvention dans les meilleurs délais à l'ESAL afin que celle-ci puisse organiser et régler toute la logistique liée aux actions définies à l'article 2. Elle apportera une aide à la production et à l'installation des dix propositions photographiques.

### **ARTICLE 4 – MOYENS, COMPTE RENDU, CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ ET ÉVALUATION**

La Ville de Metz s'engage à soutenir la production des dix propositions photographiques en 2023 par l'attribution d'une subvention de 8 000 €, laquelle a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, afin de contribuer à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions décrites à l'article 2.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : ESAL  
Domiciliation : Banque de France  
RIB : 30001 00529 C5700000000 16  
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ÉSAL fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti des justifications nécessaires.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la ville de Metz sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'ÉSAL à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par l'ÉSAL et avoir entendu ses représentants, de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque l'ÉSAL aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'ÉSAL des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

Les différents volets de cette collaboration feront l'objet d'une communication par la Ville de Metz et l'ÉSAL sur leurs différents supports de communication.

Les logos de la Ville de Metz et de l'ÉSAL devront apparaître sur l'ensemble des supports de communication produits par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de la signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ÉSAL, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces justificatives énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville de Metz se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Si la crise sanitaire COVID 19 ne permettait pas la mise en place de ce projet durant la période prévue, les parties s'engagent à définir ensemble une nouvelle période. Si le projet ne pouvait aboutir en 2023, la Ville de Metz garantit à minima à l'ÉSAL le remboursement des éventuels frais avancés.

## ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Metz,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes :

Pour l'ÉSAL,  
La Directrice Générale :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Nathalie FILSER  
Pour l'ÉSAL-site Épinal,







## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... Solange Botz  
représentant(e) légal(e) de l'association lie des Bestioles

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 10 000 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 12/12/2022 à Metz

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JOHANNES PEETERS  
représentant(e) légal(e) de l'association LES HEURES PANIQUES

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaires de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

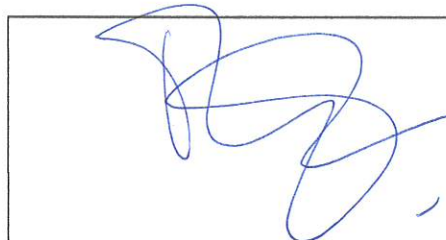
- demander une subvention de : 10.000 € € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le MET à 9-12-2022

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.







# Attestations



Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... NOEL Jean - Paul  
représentant(e) légal(e) de l'association THEATRE en SCENE (T.E.S)

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

- inférieur ou égal à 500 000 €  
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :  
6000 € au titre de l'année ou exercice 2023  
6000 € au titre de l'année ou exercice 2024  
6000 € au titre de l'année ou exercice 2025  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 22-XII-2022 à METZ

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.















**COMPAGNIE LA MANDARINE BLANCHE**

**Association loi 1908**

Je soussignée Flore Vallet, Présidente de l'association Compagnie La Mandarine Blanche, donne expressément tous pouvoirs à Mademoiselle Marie-Astrid SCANO, aux fins d'effectuer toute démarche administrative, les signatures des documents suivants : contrats, avenants, conventions, dossiers de demande de subventions ainsi que tous paiements et virements nécessaires, percevoir tous fonds pour le compte de l'Association.

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse de ma part.

Fait pour valoir ce que de droit

Fait à Metz, le 21 septembre 2019

Flore Vallet  
Présidente

Marie-Astrid Scano  
Administratrice de production









# Attestations



Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... LEROY DORIANE - ALEXANDE .....  
représentant(e) légal(e) de l'association ZIKAMINE

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>



inférieur ou égal à 500 000 €



supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 19 500, 00 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 15/12/2022 à Metz

Signature

Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Pierre BOUGET.....

représentant(e) légal(e) de l'association DERACINEMOA

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

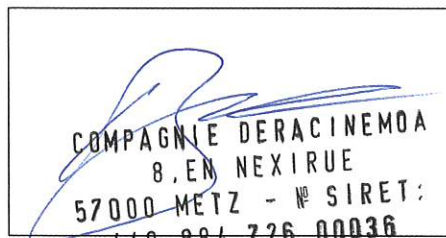
- demander une subvention de : 20 000 € € au titre de l'année ou exercice 2023 fonctionnement  
 € au titre de l'année ou exercice  
 € au titre de l'année ou exercice  
 € au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 07/12/22 à Metz

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

MAIRIE DE METZ  
13 DEC 2022  
COURRIER

## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ... E. TORRE Pascal (Le Concert Lorrain) .....  
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

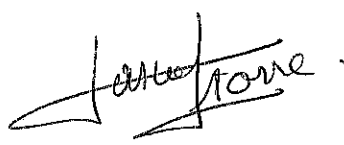
- demander une subvention de : 8 000 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 11 à METZ le 9/12/2022

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.





# Attestations



Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... MILLOT Jean-Jacques .....  
représentant(e) légal(e) de l'association UNION SAINT MARTIN de METZ-MAGNY

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 2500 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 8 décembre 2022 à METZ

Signature

Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.





## Attestations

MAIRIE DE NIZ  
14 DEC. 2022

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information des citoyens et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DIDIER Guy  
représentant(e) légal(e) de l'association Des Jacques, les Vois

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 500 €


€ au titre de l'année ou exercice	<u>2023</u>
€ au titre de l'année ou exercice	
€ au titre de l'année ou exercice	
€ au titre de l'année ou exercice	

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 13.12.2022 à NIZ

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ... LALANNE Marie-José .....  
représentant(e) légal(e) de l'association Allez Chant

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :

150 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 12.12.2022 à Metz

Signature

M. J. Lalanne

Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.





## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... BLAISE Arthur .....  
représentant(e) légal(e) de l'association Chorale Trimezo

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

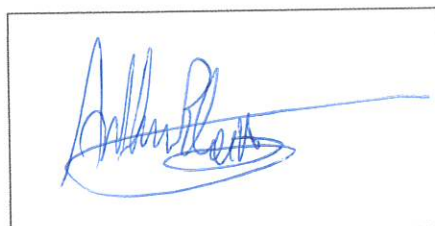
- demander une subvention de : 300 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le Ars-sur-Moselle à 14/12/2022

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... Michel Volle  
 représentant(e) légal(e) de l'association La Croch' Coeur

MAIRIE DE METZ

16 DEC. 2022

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant sur les signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci.

COURRIER

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 150 € au titre de l'année ou exercice 2022 - 2023  
 € au titre de l'année ou exercice  
 € au titre de l'année ou exercice  
 € au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 9/12/2022 à METZ.

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... C. O. N. R. A. R. D. G. e. n. e. x. i. e. r. e. .....  
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

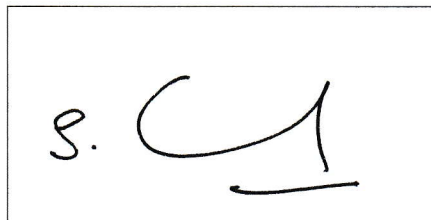
- demander une subvention de : 200,1 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 17 avril à Netz

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... GERARDIN jaune  
représentant(e) légal(e) de l'association Toute Voci

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

- inférieur ou égal à 500 000 €  
 supérieur à 500 000 €

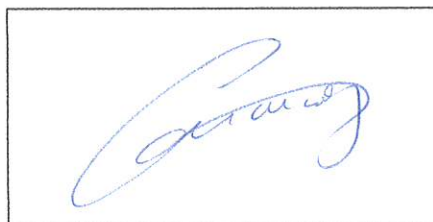
- demander une subvention de : 500 € au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le metz à 14/12/2022

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... FRANCOIS Michelle .....  
représentant(e) légal(e) de l'association Intermède

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

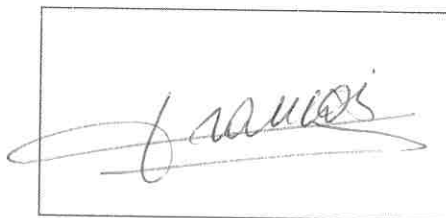
- demander une subvention de : " 400 " € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB RIB joint en dossier de demande envoi précéderment (secrétaire en congés - Semaine vacancières)

Fait, le 17 Avril 2023 à NETZ

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le RIB vous sera redressé dès que le secrétaire sera de retour de congés -













# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... JULIEN Pierre .....  
représentant(e) légal(e) de l'association Ligue de l'Enseignement - 90257

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

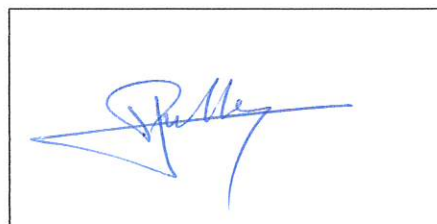
- demander une subvention de : 28 000 € € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 30 décembre 2022 à Mez

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Sébastien TIBALDO, Vice-Président de l'association MY ART - MODULAB  
représentant(e) légal(e) de l'association

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

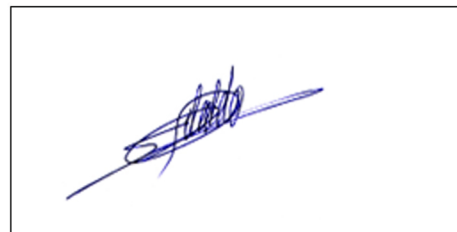
- demander une subvention de : **25 000 €** au titre de l'année ou exercice **2023**  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le **12/12/2022** à **Hagondange**

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Frédéric DUVAL, Président

représentant(e) légal(e) de l'association Photo-Forum - Metz

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) qui permettrait d'engager celle-ci<sup>8</sup>.



## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :  
7 000 € au titre de l'année ou exercice 2023  
6 000 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 08/12/2022 à Metz

Signature

Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) REGINE PALUCCI  
représentant(e) légal(e) de l'association CINE ART, 1 rue du Pré Chaudron - METZ

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 10 000 € au titre de l'année ou exercice 2023  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le Metz à 10/20/2022

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis





# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... GERARDIN Patricia .....  
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

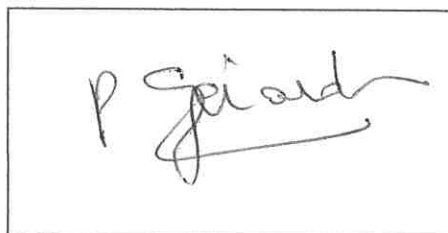
- demander une subvention de : 2500 € au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le Patriz à 19/4/2023

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.









**APPEL À PROJETS : RÉSIDENCES ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE**  
**SAISON 2023 / 2024 - 14<sup>e</sup> édition**  
**CT-EAC DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ**

**UN DISPOSITIF PHARE DU 100% ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE À METZ**

La Ville de Metz et ses partenaires - l'État-Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, le Rectorat de l'académie de Nancy-Metz et l'Eurométropole de Metz -, sont engagés dans un Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle qui vise l'objectif 100% Éducation Artistique et Culturelle sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Metz. Ensemble, ils développent des projets structurants en lien avec les acteurs culturels, pour tous les élèves des écoles de la Ville et des communes de l'Eurométropole.

Les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle sont :

- la rencontre avec des œuvres, des lieux prestigieux, des artistes et des professionnels de la culture,
- le développement du sens de l'esthétique à travers le plaisir de l'expérimentation et la pratique,
- l'acquisition de connaissances dans les domaines de l'art et de la culture.

Le dispositif des résidences artistiques en milieu scolaire s'inscrit pleinement dans ce cadre. Il installe la création artistique au cœur des établissements scolaires en invitant un(e) artiste ou un collectif d'artistes à mener un travail de création in situ. Les professionnels de la culture peuvent également proposer d'échanger sur leurs métiers et leurs savoir-faire par le biais de rencontres et de stages pratiques. Au travers de rencontres régulières et du partage d'expérience avec l'artiste invité, les enfants découvrent et s'impliquent dans une démarche artistique et un processus créatif.

**L'APPEL À PROJETS : RÉSIDENCES ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE**

**Le présent appel s'adresse aux artistes, associations et structures culturelles qui souhaitent participer à la 14<sup>e</sup> saison des résidences artistiques en milieu scolaire pour l'année 2023 / 2024**, impulsée par la Ville de Metz en partenariat avec les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle et du Rectorat de l'Académie Nancy-Metz, la DRAC Grand Est et l'Eurométropole de Metz.

**Tous les champs de l'EAC sont concernés par ce dispositif, y compris la culture scientifique et technique.**

Seront particulièrement appréciés les projets de création touchant aux domaines suivants : lecture – écriture - oralité, patrimoine, cirque, au croisement des projets avec le numérique, l'éducation aux médias et à l'information, et l'éducation au développement durable.

Si la majorité des projets continuent à s'adresser aux **élèves des cycles 1, 2 et 3 scolarisés sur le territoire de la Ville de Metz**, cette année voit ce dispositif s'ouvrir aux écoles des communes de l'Eurométropole.

## LES OBJECTIFS

---

En favorisant la rencontre régulière entre des équipes artistiques et des enfants, la volonté de la Ville de Metz est de :

- démocratiser l'accès des plus jeunes à l'art et à la culture,
- participer à l'éducation de leur regard et à la formation de leur esprit critique,
- les inviter à devenir des acteurs et des spectateurs actifs et citoyens.

Le dispositif des résidences d'artistes a pour vocation de transmettre aux citoyens de demain les valeurs républicaines (liberté, égalité, fraternité, laïcité) autour des cinq objectifs suivants :

### **Objectifs artistiques :**

- construire des projets innovants et développer le travail vers les enfants notamment autour de la découverte d'un processus de création, par un échange suivi et régulier avec l'artiste et selon une démarche spécifique.

### **Objectifs éducatifs et pédagogiques :**

- respecter le projet de l'établissement scolaire et les programmes du Ministère de l'Education Nationale,
- apporter une plus-value aux enfants et travailler en complémentarité artiste / enseignant,
- contribuer à une progression dans les apprentissages pour tous les enfants, en particulier par un accompagnement sensible et concret de l'enseignement de l'histoire des arts.

### **Objectifs de médiation :**

- développer de nouvelles formes de médiation initiées par les artistes (via des temps de représentation, des ateliers de médiation),
- enrichir le projet avec une déclinaison numérique complémentaire au travail en classe, afin de créer un lien avec les familles.

### **Objectifs territoriaux :**

- encourager l'expression de formes artistiques innovantes et l'expression de la diversité culturelle sur le territoire messin,
- contribuer aux échanges en faveur d'une mixité culturelle, sociale et scolaire renforcée sur le territoire messin,
- mettre en œuvre des actions ciblant un public particulièrement éloigné de la culture.

### **Objectif de formation professionnelle :**

- participer à la formation professionnelle continue des enseignants dans leurs pratiques culturelles et artistiques avec les scolaires.

## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

Sur le plan pédagogique, la résidence vient nourrir tout naturellement les Parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves. Elle est d'ailleurs référencée dans le logiciel ADAGE.

L'expérience artistique permet au jeune de mobiliser la confiance en soi et l'esprit critique, de s'aventurer vers ce qui est nouveau, de faire tomber les inhibitions dans leur expression. La rencontre entre les élèves et les artistes les confronte tous à un regard différent. De manière complémentaire aux enseignements reçus dans le cadre scolaire, cela favorise le discernement et l'émancipation en tant qu'individu et futur citoyen.

Les projets doivent avoir du sens avec le travail de création des artistes (lien à une création ou un projet en cours) permettant à ceux-ci de s'inscrire dans la continuité d'un travail artistique, d'expérimentation, de laboratoire et de recherche.

Les projets peuvent prendre vie et forme au sein de l'école à travers plusieurs pistes : ateliers, semaine de résidence pour les artistes, exploration et travail de contenu avec et pour les élèves, etc.

Plus largement, la résidence d'artiste participe à une **dynamique de territoire facilitant la rencontre** entre acteurs éducatifs, acteurs culturels, jeunes et familles et contribuant à renforcer le lien social. Les projets soumis doivent s'inscrire dans une logique de transversalité avec le lieu de résidence, le territoire et ses acteurs. C'est pourquoi le candidat est invité à se rapprocher des structures culturelles présentes sur le territoire messin et métropolitain afin de mener comme il se doit toutes les étapes du déroulement de son projet de création de manière autonome. Actrices engagées dans le 100% EAC, les institutions culturelles doivent ainsi être associées.

Les projets doivent intégrer des temps de médiation avec les élèves en lien avec les programmations des Bibliothèques-Médiathèques de Metz, de l'AGORA, de la porte des Allemands, des Archives municipales, de l'Opéra-Théâtre, du Musée de La Cour d'Or, de la Cité musicale-Metz (Orchestre national de Metz Grand Est, Arsenal, Trinitaires et BAM), du Centre Pompidou-Metz, de BLIIIDA, de l'Espace Bernard-Marie Koltès - Metz, des sites du territoire de l'Eurométropole labellisés Moselle Passion, ou encore du Cloître des Récollets – Haut lieu de l'écologie urbaine, etc.(liste non exhaustive).

## LES PORTEURS DE PROJETS DE RÉSIDENCES ARTISTIQUES

---

Les candidats devront s'entourer d'une équipe en mesure de mener les volets relatifs à la technique, l'administration, la communication et la médiation envers les publics visés par leurs actions. Les artistes doivent être véhiculés et autonomes dans leurs déplacements, dans la Ville comme dans le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les projets doivent être présentés par un ou plusieurs artistes identifiés au sein d'une compagnie ou d'un ensemble structuré à **statut associatif et actif sur le territoire de la Ville et/ou de l'Eurométropole de Metz**. Sont exclus du dispositif les artistes professionnels non rattachés à une association ou une structure culturelle.

## LES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

---

### 1. Enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires et en 6<sup>e</sup>.

Les projets se dérouleront obligatoirement au sein d'un (ou plusieurs) établissement(s) scolaire(s) situés à Metz et dans une commune de l'Eurométropole de Metz à définir en accord avec les établissements scolaires volontaires.

Les projets devront s'adresser soit au cycle 1 (PS - MS - GS de maternelle), soit au cycle 2 (CP - CE1 - CE2), soit au cycle 3 (CM1 - CM2 - 6<sup>e</sup>).

**Les projets inclusifs en direction des élèves porteurs de handicap seront valorisés.**

### 2. Publics pouvant être associés au projet de résidence (facultatif)

Les enfants en âge préscolaire, les parents et les adultes accompagnateurs, ou encore les seniors peuvent également être associés à la démarche artistique afin de favoriser le partage de pratique et d'expérience. Dans ce cas précis, des temps de création partagée sont souhaités.

## LES TYPES DE RÉSIDENCES

---

Les candidats doivent s'inscrire parmi le ou les champs artistiques suivants.

*Note : un seul champ artistique principal doit être choisi et au maximum deux champs artistiques complémentaires, en cas de croisement de disciplines, de projet pluridisciplinaire.*

Les champs artistiques	Les domaines spécifiques (non exhaustif)
Arts de l'espace	Ex: patrimoine architectural, naturel, historique, archives, espace urbain, archéologie...
Arts du langage	Ex: littérature, livre, lecture, oralité, conte, écriture, poésie, bande-dessinée, éducation aux médias, journalisme, langues...
Arts du spectacle vivant	Ex: théâtre, danse, cirque, marionnettes...
Arts du son	Ex: musiques, opéra, chant...
Arts visuels	Ex: peinture, sculpture, arts graphiques, design, street art...
Arts de l'image, arts numériques, culture scientifique et technique	Ex: photographie, cinéma, documentaire, série, vidéo, web, mapping, développement durable, santé, environnement...

Les candidats ont le choix entre **2 types de résidence** :

### 1. La résidence de durée moyenne

La résidence de durée moyenne se réalisera sur une durée de 3 mois maximum, à partir de l'arrivée de l'artiste jusqu'à la présentation des résultats en public en temps scolaire.

Le volume horaire de face à face avec les élèves doit correspondre à 20 heures auprès d'une classe pilote ou 25 heures au total auprès de plusieurs classes.

L'enveloppe de cette résidence est plafonnée à 4 000 euros.

### 2. La résidence de longue durée

La résidence longue se réalisera sur une durée de 6 mois maximum, à partir de l'arrivée de l'artiste jusqu'à une présentation finale dans un lieu culturel identifié. Elle est formalisée par une présence régulière sur le temps scolaire.

Le volume horaire de face à face avec les élèves doit correspondre à 40 heures au total auprès d'une classe pilote ou 50 heures auprès de plusieurs classes. **Il est demandé aux équipes artistiques de prévoir un rayonnement auprès de 3 classes minimum.** Une période d'une semaine au minimum de présence continue de l'artiste doit être intégrée au calendrier, ainsi qu'une rencontre de sensibilisation en direction des autres élèves de l'école ou du collège.

L'enveloppe de cette résidence est plafonnée à 8 000 euros.

## LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

---

### 1. Cadrage de la résidence

- **Une rencontre programmée en septembre** entre l'équipe artistique, les conseillers pédagogiques (DSDEN Moselle) et la coordonnatrice 100% EAC (service Action culturelle de la Ville de Metz) afin d'affiner et s'accorder précisément sur les finalités et le déroulement du projet.

### 2. Lancement de la résidence

- **une rencontre** programmée en novembre 2023 pour faire connaître à l'ensemble de l'équipe scolaire (enseignants et personnel non enseignant) le domaine artistique de l'artiste accueilli dans l'école ou le collège et valider ensemble les phases et dates du projet;
- **un temps inaugural** marquant le démarrage du projet à destination des élèves, de la communauté scolaire et des familles avec une proposition de l'artiste qui éveille la curiosité de ces derniers. Ce temps doit permettre à la résidence de rayonner au sein de l'école ou du collège.

### 3. Les différentes étapes de la résidence

Les résidences commenceront à partir de novembre 2023, une fois les étapes de lancement réalisées. Différents moments rythmeront la résidence, à savoir :

- **des ateliers et échanges réguliers avec l'artiste** selon un volume horaire de face à face avec les élèves de la classe pilote, plafonné selon la durée de résidence choisie,
- **un temps de médiation** prévoyant pour la classe pilote une visite au sein d'un lieu culturel associé,
- **une rencontre avec un/des artiste(s) invité(s)** par l'artiste en résidence,
- **un temps de restitution intermédiaire** dans l'école ou dans le collège pour les résidences longues uniquement,
- **une restitution finale** dans l'école ou dans le collège pour les résidences à moyenne durée, dans l'école et dans une institution culturelle pour les résidences longues, à prévoir pour le mois de mai. L'objectif de cette présentation est de témoigner de l'expérience vécue, du chemin parcouru avec les enfants, auprès de la communauté éducative (autres élèves, familles...). Le choix du format et de la nature de la restitution, de sa durée et de sa pertinence est laissé à l'appréciation des artistes et des enseignants (création plateau, format numérique, format audio, expositions, installation, ateliers immersifs, etc.).

Les restitutions des résidences longues dans les institutions culturelles de la Ville (église des Trinitaires pour les arts plastiques et Arsenal pour les arts vivants) sont organisées par la Ville de Metz au mois de mai ou juin 2024. Le calendrier des résidences doit donc inclure cette échéance et s'achever au mois de mai.

**Toutefois, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des résidences sont susceptibles de modifications et d'adaptations dans des conditions exceptionnelles, et sous réserve de validation par l'ensemble des partenaires.**

### LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1. **Une fiche projet** à compléter, jointe en annexe, intégrant une note d'intention artistique (objectifs et enjeux artistiques de la résidence), une présentation de la résidence (désignation des publics bénéficiaires et des objectifs pédagogiques et de médiation de la résidence), une présentation de l'équipe artistique choisie (compétences et qualifications), un phasage des différentes étapes de la résidence et des informations logistiques, une description de la réalisation attendue et un budget simplifié. Il est fortement conseillé d'y associer un dossier de présentation de la résidence, en annexe.
2. **Des compléments d'information sur l'équipe artistique** (document unique pour chaque intervenant avec une partie « CV » et une partie « actualités ») et copie des diplômes. (Le Diplôme d'Etat pour les artistes chorégraphes et danseurs est indispensable conformément aux exigences du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.)
3. **Un budget prévisionnel** présentant une répartition claire des différents postes de dépenses (location, rémunération...). La part dédiée à la semaine de présence continue au sein de l'école ne peut excéder 25% du budget total du projet. Les candidats sont encouragés à entreprendre des **demandes de financement complémentaires** au regard de l'ambition du projet de création. Il est conseillé aux candidats d'être attentifs au cadre légal du multi-subventionnement auquel sont soumis les ordonnateurs.



L'indemnité des temps face élèves est évaluée en fonction du taux horaire conseillé par la DRAC : 60€ brut par heure.

Le budget alloué comprend l'ensemble des dimensions du projet, préparation et coordination comprises. Doivent être pris en charge par le porteur de projet et intégrés dans le budget présenté :

- les défraiements de l'équipe artistique (repas, transports),
- les frais liés au transport et à la billetterie des sorties / visites (hors transport des élèves dans le cadre des restitutions finales à la charge de la Ville de Metz),
- les frais liés aux aspects techniques, à l'acquisition de matériel et à la communication.

Les porteurs de projet ne pourront **en aucun cas** solliciter un apport financier complémentaire auprès de l'établissement scolaire partenaire ou des familles sans consultation préalable du Pôle Culture de la Ville de Metz et des conseillers pédagogiques de la DSDEN Moselle.

**Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.**

## **LE COMITÉ DE SÉLECTION**

---

Le comité de sélection en charge de l'examen des dossiers déposés, présidé par l'Adjoint au Maire délégué à la Culture et aux Cultes, est composé de représentants des Pôles Culture et Éducation de la Ville de Metz, de l'Académie de Nancy-Metz, de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle, de la DRAC Grand Est, de l'Eurométropole de Metz, et des institutions culturelles messines.

Les porteurs de projet pourront être auditionnés si le comité de sélection le juge nécessaire au regard de leur proposition.

## **LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

---

**Dans le cadre de l'objectif 100% EAC poursuivi par la Ville de Metz, une attention toute particulière sera accordée aux projets de résidences longues présentant un véritable rayonnement sur une école, que ce soit en matière d'implication des enfants, de médiation ou de formation des enseignants.**

1. **Qualité artistique et technique du dossier** (dossier complet, respect du cadrage en termes budgétaires et de volume horaire, adéquation des moyens techniques et financiers).
2. **Moyens humains** (composition de l'équipe, effectif, qualifications et parcours artistique et pédagogique de chacun).
3. **Originalité du projet** (choix de la discipline, de la tranche d'âge au regard du contexte scolaire, caractère innovant de la démarche pédagogique, intérêt pédagogique, résonance et pertinence de la thématique proposée au regard des enjeux sociétaux, des apprentissages et des intérêts du public visé).
4. **Médiation** (visite de lieu culturel, spectacles, mais aussi support de médiation numérique faisant le lien entre le projet de résidence et l'enfant dans son contexte familial).

La sélection des dossiers sera effectuée avec le souci d'équilibrer les résidences à la fois, entre les 3 cycles, les domaines artistiques de l'EAC et sur le territoire (répartition équitable).

## **LE CHOIX DE L'ÉCOLE D'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE**

---

Les écoles intéressées pour accueillir une résidence seront identifiées en collaboration avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle et le Rectorat (DAAC), sur la base de leur inscription dans le logiciel ADAGE : « *CT-EAC Metz – résidence* ».

Le choix de l'école d'implantation de la résidence sera effectué par le Pôle culture de la Ville de Metz, en lien avec les corps d'inspection, et communiqué aux artistes sélectionnés suffisamment tôt pour permettre la co-construction du projet pédagogique avec l'équipe enseignante.

## **L'ÉVALUATION**

---

L'évaluation des retombées de la résidence tiendra compte du cheminement réalisé et de la qualité de la restitution des travaux menés auprès du public ciblé.

Un dossier d'auto-évaluation de la résidence sera adressé par le service Action culturelle à chaque porteur de projet retenu et sera à retourner dans le mois suivant la date de fin de la résidence (bilans financier, quantitatif et qualitatif). Ce dossier sera transmis notamment aux partenaires du dispositif.

## **LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

---

Les dossiers de candidature sont à envoyer à [aherbert@mairie-metz.fr](mailto:aherbert@mairie-metz.fr) au plus tard le **vendredi 16 juin 2023 à minuit**.

Les dossiers réceptionnés dans les délais impartis feront l'objet d'une instruction respectant les étapes suivantes :

1. Examen du projet par la Ville de Metz (respect des critères) courant juin ;
2. Information des porteurs de projet sur l'éligibilité ou l'inéligibilité de celui-ci courant juillet ;
3. Examen des projets par le comité de sélection mi-juillet;
4. Information auprès des porteurs de projet sur l'acceptation ou le refus du projet en juillet ;
5. Après avis du comité de sélection et une présentation devant la Commission Culture, les subventions seront accordées aux projets retenus sur décision du Conseil Municipal du mois de septembre 2023.